

# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 20 mars 2026

Convocation du 17 mars 2026

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence en ouverture de séance par Monsieur Claude PROUST, le doyen d'âge de l'assemblée puis de Monsieur Pierre SERE PEYRIGAIN, le maire à l'issue de son élection.

### PRESENTS

Monsieur Claude PROUST, doyen du conseil président de la séance  
Monsieur Pierre SÉRÉ PEYRIGAIN - Madame Rébecca DUMEN – Monsieur Claude PROUST – Madame Sandrine VAN DE MOSSELAER – Monsieur Stéphane DUMAS - Madame Emilie BROUQUEYRE – Monsieur Giovanni BENARD - Madame Séverine CANTEAU – Monsieur Johann RAFAILLAC – Madame Murielle SOULABAILLE – Monsieur Laurent LARRIERE – Madame Chantal GUILLOU – Monsieur Cyril BIRCKNER - Madame Adeline PORCQ – Monsieur Pascal GALANO – Madame Martine STAMER – Monsieur Marc CHOQUET – Madame Priti DUCROT – Madame Sylvie BRISSON – Monsieur Yannick LAURICHESE – Madame Isabelle GOBILLARD, Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

### ABSENTS EXCUSES

Monsieur Olivier LAFEUILLADE, conseiller municipal

### PROCURATION

Monsieur Olivier LAFEUILLADE a donné procuration à Madame Sylvie BRISSON

### SECRETAIRE DE SEANCE

Sandrine VAN DE MOSSELAER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le doyen d'âge constate que le quorum est atteint, 22 élus étant présents sur les 23 conseillers municipaux en exercice.

\* \* \*

## ORDRE DU JOUR :

### I – DELIBERATIONS

- 1) Election du Maire
- 2) Choix du nombre d'adjoints
- 3) Elections des adjoints au Maire
- 4) Lecture de la charte de l' élu
- 5) Fixation du montant des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers délégués
- 6) Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT
- 7) Désignation des membres de la CAO.
- 8) Désignation du délégué auprès du SDEEG

### II – INFORMATIONS

Adoption du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026

### **1) Election du Maire**

Monsieur Claude PROUST, doyen de l'assemblée, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Il propose les conseillers suivants pour assurer les fonctions d'assesseurs pour constituer le bureau de vote :

- Sandrine VAN DE MOSSELAER
- Yannick LAURICHESSE

Cette proposition est approuvée à l'unanimité

Monsieur Claude PROUST procède à l'appel à candidature. La seule candidature déclarée est celle de Monsieur SÉRÉ PEYRIGAIN.

A l'issue des opérations de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de votes blancs : 4
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18

Monsieur SÉRÉ PEYRIGAIN recueille 18 suffrages sur 23 exprimés, il est donc proclamé élu Maire, et immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme à l'original

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

A l'issue de son élection, Monsieur le Maire fait lecture d'un texte en guise de discours d'investiture.

### **2) Choix du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application des articles L. 2122-1 et 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maximum pour la commune d'Yvrac. L'effectif maximal du conseil municipal pour la strate démographique de la Commune est fixé à 23 selon l'article L2121-2 du CGCT.

Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 6.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

FIXE à six le nombre d'adjoints au maire

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **3) Elections des adjoints au Maire**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, « *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.* »

Après appel à candidature, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée.

Elle comprend les six conseillers suivants :

- Madame Séverine CANTEAU
- Monsieur Claude PROUST
- Madame Rébecca DUMEN
- Monsieur Stéphane DUMAS
- Madame Emilie BROUQUEYRE
- Monsieur Laurent LARRIESTE

Conformément à l'article L2122-4 du CGCT, l'élection des agents est précédée à scrutin secret.

A l'issue des opérations de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 code électoral) : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 18

La liste conduite par Séverine CANTEAU recueille 18 suffrages sur 23 exprimés, les adjoints sont donc proclamés élus et immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **4) Lecture de la Charte de l'élu**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **5) Fixation des indemnités des élus**

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités sont ouvertes au Maire, aux Adjointes titulaires d'une délégation et aux Conseillers Municipaux (article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales).

Il précise que le montant maximal des indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour une commune de 1000 à 3499 habitants, ces montants maximums sont :

- 55,70% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints ayant reçu une délégation.
- Pourcentage libre, dans la limite des montants perçus par le maire et les adjoints pour les conseillers délégués

Monsieur Le Maire propose d'attribuer les indemnités au Maire, aux adjoints, qui recevront tous une délégation, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale correspondant à la somme constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Monsieur le Maire propose de retenir les montants suivants :

- 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire
- 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjointes
- 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers délégués

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les indemnités aux taux précédemment exposés, tels que proposés par Monsieur le Maire, et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

PRECISE que ces indemnités seront versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **6) Délégation du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vu de faciliter la bonne marche de l'administration Communale à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire ne dresse pas la lecture de la liste des articles des délégations proposées mais indique qu'ils seront visibles sur le compte rendu de la séance.

Madame Sylvie BRISSON

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est précisé que la délégation consentie à ce titre prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant :
  - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 216 000€ HT ;
  - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants, à l'exception de ceux qui, portant sur des marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 216 000€ HT, entraîneraient une augmentation du montant initial de ces derniers de plus de 5% ;
  - la décision de résilier les marchés dont le montant est inférieur à 216 000€ HT ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 21) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 22) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **7) Election des membres de la CAO**

Monsieur le Maire rappelle que l'élection de la Commission d'Appel d'Offres s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par :

- le maire ou son représentant, président,  
et
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Ayant été rappelé par Monsieur le Maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

- la liste suivante présente sa candidature :

Membres titulaires :

- Claude PROUST
- Séverine CANTEAU
- Giovanni BENARD

Membres suppléants :

- Sandrine VAN DE MOSSELAER
- Laurent LARRIESTE
- Pascal GALANO

Nombre de votants : 23

Nombre d'abstentions : 5

Suffrages exprimés : 18

La liste présentée obtient 18 voix.

Sont déclarés élus à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- Claude PROUST
- Séverine CANTEAU
- Giovanni BENARD

Membres suppléants :

- Sandrine VAN DE MOSSELAER
- Laurent LARRIESTE
- Pascal GALANO

POUR :18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

## **7) Désignation des délégués au SDEEG**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG :

- Eclairage Public
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Electricité
- Gaz »

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211- 7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner M. Claude PROUST délégué titulaire, M. Giovanni BÉNARD délégué suppléant au sein du comité syndical

Considérant qu'il convient également de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Carmasac du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- M. Claude PROUST délégué titulaire et M. Giovanni BÉNARD délégué suppléant au SDEEG
- MM. Claude PROUST et Giovanni BÉNARD représentants à la Commission Locales de l'Energie de Carmasac.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

\* \* \*

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque. Il est adopté à l'unanimité.

\* \* \*

### **Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal**

\* \* \*

## **II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES**

Madame BRISSON sollicite l'autorisation d'intervenir dans le cadre des questions diverses pour aborder trois points.

Monsieur le Maire autorise l'intervention.

Le premier point porte sur la possibilité de faire une minute de silence en l'honneur de Monsieur Marcel HERNANDEZ, conseiller municipal d'Yvrac décédé en cours de mandat le 10 mars 2026.

Les personnes présentes procèdent à cette minute de silence.

En deuxième point, Madame BRISSON demande si un référent déontologue sera désigné dans la continuité du mandat précédent. Monsieur le maire confirme qu'un référent déontologue sera également désigné pour ce mandat.

Le troisième et dernier point abordé porte sur la remise par les élus de l'équipe sortante des clés des bâtiments communaux et des chasubles à porter lors des astreintes.

\* \* \*

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55.

Le Maire,



Pierre SÉRÉ PEYRIGAIN



Le secrétaire de séance



Sandrine VAN DE MOSSELAER